

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

Références : AI-D-2025-0518

SPR/2025/676

Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autre, le déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfier (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours internes	Autre du 27/03/2019, article Paragraphe 11.E.1. de l'EDD	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des défaillances	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois/ 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	Procédures de contrôle et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Élaboration et mise à jour d'un POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-41 et R. 515-100	Sans objet
6	Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs points de vigilance relatifs à la disponibilité et à la gestion du réseau incendie du site. Plusieurs pompes sont actuellement indisponibles, entraînant le recours à des mesures compensatoires temporaires. De plus, certaines évolutions du réseau (mise hors exploitation de la pompe PO129 notamment) n'ont pas fait l'objet d'une information préalable à l'Inspection des installations classées.

En conséquence, il appartient à l'exploitant de mettre à jour ses procédures de référence (TMF-PRO-2000) ainsi que de transmettre un rapport à porter à connaissance sur les modifications du réseau depuis 2019, et de formaliser clairement les conditions dans lesquelles le réseau incendie, dans sa configuration actuelle, permet de garantir la maîtrise du risque incendie en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Cette inspection fait suite à l'indisponibilité de deux pompes alimentant le réseau incendie du site Elengy Tonkin. L'exploitant a signalé ce dysfonctionnement à l'Inspection des installations classées le 22/08/2025, par un appel téléphonique adressé à l'inspectrice en charge du suivi du site. Cette

déclaration a été complétée le même jour par l'envoi d'une fiche Gravité/Perception (G/P).

L'enchaînement des événements est le suivant :

- Le 29 décembre 2024, la pompe dite PO 01 a été arrêtée afin de réaliser des travaux de maintenance, en raison du fût d'aspiration percé. Le jour de l'inspection, elle était toujours indisponible. L'exploitant a expliqué la durée prolongée de l'intervention par la nécessité d'usiner plusieurs pièces spécifiques.
- En juin 2025, un problème de démarreur a été détecté sur la pompe PO 56 lors d'un essai mensuel. Le démarreur a été envoyé en atelier pour réparation, avec un délai de réparation initial estimé à deux semaines. La réparation s'étant révélée inefficace, un temps supplémentaire est requis pour remettre la pompe en état.
- Lors de l'essai mensuel de la pompe PO 02, il a été constaté qu'après 30 minutes de fonctionnement, la sécurité « température haute » entraînait l'arrêt automatique de l'équipement.

Par ailleurs, l'exploitant a envoyé par courriel la mise à jour de la fiche G/P, clôturant le dysfonctionnement, le 10 septembre 2025, qui fait part de la configuration suivante pour le réseau incendie : 4 pompes disponibles, dont 3 électriques et une thermique de location. La pompe PO 02 est également disponible mais son fonctionnement est toujours dégradé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2019, article Paragraphe 11.E.1. de l'EDD

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours internes

Prescription contrôlée :

Le terminal dispose de trois types de dispositifs de lutte contre l'incendie : à eau, à mousse et à poudre qui sont soit fixes soit mobiles :

- A eau : Le réseau d'eau incendie du terminal est maillé. Il est toujours maintenu en pression. Cependant, en cas de gel, lorsque la température extérieure descend en dessous de 0°C, le réseau non enterré est vidangé. Dans ce cas, le délai de remise à disposition du réseau est de 5 minutes maximum. Il peut être alimenté par :
- 3 pompes aspirant l'eau du canal de Barcarin (PO 01 moteur électrique, PO 02 et PO 56 moteurs thermiques) avec un point nominal de fonctionnement unitaire de 1500 m3/h à 10 bar
- 3 pompes électriques aspirant de l'eau de mer dans la darse n° 1 (PO 129, 130, 131) avec un point nominal de fonctionnement unitaire de 1500 m3/h à 10 bar
- Le réseau eau incendie dessert les rideaux d'eau, les canons à eau fixes ou mobiles, les bornes incendie. Le terminal assure à minima la disponibilité de 4 pompes incendie afin de pouvoir couvrir les besoins en cas de sinistre tout en disposant d'un secours.
- (...)

Constats :

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont issues de la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site, datée du 27/03/2019.

L'exploitant indique avoir retiré de l'exploitation la pompe électrique PO 129 en 2021, à la suite de la mise hors service des réservoirs RV01 et RV02. Toutefois, cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance présentant de manière détaillée les modifications apportées au réseau incendie depuis 2019 et démontrer la

compatibilité entre la configuration actuelle du réseau et les besoins en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de contrôle et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Autre, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Les essais des pompes incendie sont réalisés conformément à la procédure TMF-MOP-0356, intitulée « Essais et contrôle du matériel de lutte incendie fixe et mobile ». L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'essai concernant les deux pompes encore opérationnelles (P130 et P131), effectué le 25/08/2025. Ce document ne fait état d'aucune anomalie de fonctionnement sur ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : La mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de défaillance d'un équipement de lutte contre l'incendie est encadrée par la procédure TMF-PRO-2000 « Conduite à tenir en cas de perte d'un EMMR ou d'un EIPS ». Cette procédure n'a pas été actualisée à la suite de la mise hors exploitation de la pompe PO 129. L'exploitant a indiqué que les mesures compensatoires qui y figurent ne sont plus adaptées et que le débit mentionné pour couvrir les besoins en eau du scénario majorant n'est plus d'actualité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'instruction temporaire d'exploitation TMF-ITE-2321 du 22/08/2025, élaborée pour prendre en compte l'indisponibilité des deux pompes thermiques (PO056 et P02). Ce document précise que, pour répondre aux besoins en eau du scénario majorant de Tonkin, un débit de 3 500 m³/h est requis et qu'au moins une pompe thermique doit être disponible. Ainsi, un minimum de trois pompes incendie, dont une thermique, est nécessaire.

Pour pallier cette situation, l'exploitant a commandé une pompe thermique de location le 22/08/2025. Celle-ci n'était toutefois pas encore disponible sur site au jour de l'inspection. L'exploitant a depuis fait part de la mise en place de cette pompe thermique de location, par messagerie, le 10 septembre 2025.

L'instruction temporaire prévoit également plusieurs mesures compensatoires, telles que la limitation des travaux à risque incendie. Néanmoins, elle autorise le maintien des opérations de transfert des navires avec seulement deux pompes électriques en service.

Des justifications complémentaires ont été demandées le jour de l'inspection afin de démontrer la compatibilité entre ces opérations de transfert et l'état actuel du réseau incendie. Ces éléments ont été transmis à l'Inspection des installations classées par note en date du 29/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la procédure TMF-PRO-2000, sous 1 délai de un mois, afin de l'adapter à la configuration actuelle du réseau incendie (suite à la mise hors exploitation de la pompe PO129), notamment en révisant les mesures compensatoires. Déterminer le nombre minimal de pompes nécessaires pour couvrir les besoins en eau du scénario majorant et préciser les conditions dans lesquelles le recours à une pompe mobile de location doit être envisagé.

Assurer la disponibilité et la mise en œuvre des éventuelles nouvelles mesures compensatoires dans un délai de 3 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois / 3 mois

N° 5 : Élaboration et mise à jour d'un POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-41 et R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration et mise à jour d'un POI

Prescription contrôlée :

Article L. 515-41 du code de l'environnement :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

[...]

L'exploitant tient à jour ce plan.

[...]

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

Constats : La dernière révision du plan d'opération interne (POI), datée du 28 janvier 2025 (rev. 8), intègre la mise hors exploitation de la pompe PO 129. Cependant, cette version ne précise pas le débit d'eau requis pour couvrir le scénario majorant du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que la prochaine mise à jour du POI précise l'adéquation entre le besoin en eau associé au scénario majorant et les moyens effectivement disponibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Autre, Gestion des modifications
Prescription contrôlée : 4. <u>Conception et gestion des modifications</u> Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Les modifications provisoires des conditions opératoires sont encadrées par la procédure TMF-PRO-0278 et formalisées sous forme d'instructions temporaires d'exploitation (ITE). Leur suivi est assuré par le cadre d'exploitation du terminal, tandis que leur approbation relève du directeur d'exploitation, pour une durée maximale de six mois, renouvelable si nécessaire. Le jour de l'inspection, 7 ITE en cours d'exploitation ont été présentées par l'exploitant pour le terminal de Tonkin. L'Inspection des installations classées a procédé, par échantillonnage, au contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'ITE « Utilisation en mode dégradé des RG28/29 ».
Type de suites proposées : Sans suite